



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Isabelle CALVO
Téléphone : 03 29 77 56 47
isabelle.calvo@meuse.gouv.fr

Bar-le-Duc, le 24 JUIN 2013

DREAL - UT 54/55

28 JUIN 2013

La Préfète,

Bar le Duc - Courrier arrivé

à

Monsieur le Maire
Château Stanislas
55200 COMMERCY

(en communication à Mme la Sous Préfète de COMMERCY)

Objet : AIR LIQUIDE WELDING FRANCE - remise en état

Le site industriel implanté route de Boncourt sur le territoire de votre commune a accueilli des activités de travail mécanique des métaux qui étaient soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE, ancien et dernier exploitant de ce site, a déclaré la cessation définitive de ses activités en novembre 2010.

Les parcelles concernées par cette cessation d'activité sont les suivantes :

- parcelle 4, section AM – secteur « Arcelor »,
- parcelle 82, section ZA – secteurs « Lagune » et « Production » dont les bâtiments 13-15-50,

en sachant que ce site industriel est découpé en trois secteurs :

- le secteur « Production » comprenant les bâtiments 13-15-50,
- le secteur « Lagune »,
- le secteur « Arcelor », à proximité du site exploité par la société ARCELOR.

→ **Secteur « Production »**

La société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE conserve des activités sur ce secteur qui ne seront plus soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées protection de l'environnement, mais à déclaration.

La communauté de communes du pays de COMMERCY souhaite développer un projet de requalification du secteur des bâtiments 13-15-50 (sur la parcelle « Production ») pour y implanter une pépinière d'entreprises. Ce secteur devrait faire l'objet d'une cession prochainement. Aussi, la procédure de cessation d'activité et de remise en état a, jusqu'à présent, essentiellement porté sur ce secteur.

.../...

L'usage pour lequel la société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE doit remettre ce secteur en état, est de type industriel. Vous avez validé cet usage par courrier en date du 28 janvier 2011.

Les études réalisées sur ce secteur ont mis en évidence les pollutions suivantes :

- une pollution en métaux lourds (essentiellement manganèse, fer et aluminium) de façon diffuse avec quelques spots plus marqués, notamment en chrome, plomb, cuivre, nickel, cadmium.
- une source de pollution plus marquée aux hydrocarbures (hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, BTEX), composés chlorés et métaux lourds au droit des bâtiments 15-50.

Le plan de gestion réalisé pour le compte de l'exploitant a conclu à la compatibilité de l'état de pollution du secteur des bâtiments 13-15-50 avec un usage industriel, moyennant la mise en œuvre des mesures de gestion suivantes :

- confinement de la pollution au droit des bâtiments 15-50 par le maintien de la dalle des bâtiments,
- confinement des zones enherbées au droit desquelles des pollutions métalliques ont été mises en évidence.
- instauration de restrictions d'usage visant à garantir la pérennité des confinements, à conserver la mémoire des pollutions résiduelles et à encadrer tout changement d'usage ultérieur,
- réalisation d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion réalisées.

Ces mesures de gestion sont de la responsabilité de l'exploitant et vont lui être prescrites par voie d'arrêté préfectoral pris en application du code de l'environnement.

Toutefois, dans un souci d'optimisation et de coordination de la remise en état du site, qui incombe à l'exploitant, et de la requalification du site, qui est à la charge de l'aménageur, le délai de réalisation des confinements des zones extérieures envisagé est de deux ans. Ce délai est raisonnable dans la mesure où une surveillance des eaux souterraines sera mise en place sur cette période.

Le procès-verbal de constat de fin de travaux prévu à l'alinéa III de l'article R. 513-39-3 du code de l'environnement ne pourra toutefois être établi par l'inspection des installations classées qu'une fois que l'ensemble des mesures de gestion auront été mises en œuvre.

Il en va de même pour l'instauration de restrictions d'usage.

Dans l'attente de ces documents, je vous informe des précautions d'usage qu'il convient de respecter si des travaux d'aménagement devaient commencer sur le secteur :

- En cas d'interventions ou travaux ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés pourront être réutilisés sur le site en remblais, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement (enrobé, dalle béton, couche de terres argileuses...) garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement dans une filière appropriée.

Un guide ministériel relatif à la réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement permet au maître d'ouvrage de s'assurer de la bonne gestion des matériaux qui pourraient être excavés dans le cadre de la mise en œuvre de son projet (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Guide-de-reutilisation-hors-site.html>).

- Les excavations doivent se limiter aux seuls travaux de construction (réduisant ainsi les risques de remobiliser des polluants présents dans les sols sous-jacents.
- Pour tout autre usage qu'un usage industriel et pour tout aménagement sur la zone concernée, il reviendra à l'aménageur ou au responsable du changement d'usage, de s'assurer que l'état de pollution de la zone est compatible avec l'usage ou l'aménagement envisagé.

Plus particulièrement, les bâtiments 13-15-50 doivent être conservés en l'état, dans leur configuration actuelle.

Aussi, en cas notamment d'aménagement des bâtiments (cloisonnement, création de bureaux...), il sera nécessaire de s'assurer que l'état de pollution des sols sous-jacents est compatible avec le projet et que les dispositions constructives envisagées permettent de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont acceptables au regard de ce nouvel aménagement, au-delà du simple respect des précautions d'usage mentionnées dans ce présent document ou des restrictions d'usages qui seront instaurées à l'avenir.

En tant que responsable de la maîtrise des risques que peut présenter son projet, le maître d'ouvrage devra donc mettre en œuvre la démarche nationale de gestion des sites et sols pollués préconisée dans la circulaire ministérielle du 8 février 2007, diligenter les études ad hoc et adapter le cas échéant son projet en conséquence.

Par ce biais, le maître d'ouvrage pourra alors garantir que son projet n'est pas de nature à compromettre la protection de la santé publique et de l'environnement.

Pour ce faire, il dispose de la possibilité de s'appuyer sur l'expérience de bureaux d'études compétents ou certifiés (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-certification-des-metiers-de-la-23901.html>), voire de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage.

Paru en décembre 2012, le guide du donneur d'ordre (http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_du_donneur_d_ordre_V0.pdf) fournit les informations utiles relatives à la certification des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués.

- L'intégrité des dalles en béton des bâtiments 13-15-50 doit être préservée ou refaite en cas de dégradation, afin de garantir son rôle de confinement de la pollution mise en évidence dans les sols sous-jacents.

→ **Secteur « Lagune »**

Peu d'investigations ont jusqu'alors été réalisées sur ce secteur. Historiquement, la lagune a été l'exutoire des eaux usées industrielles (de process) et est encore l'exutoire des eaux pluviales de l'ensemble du site.

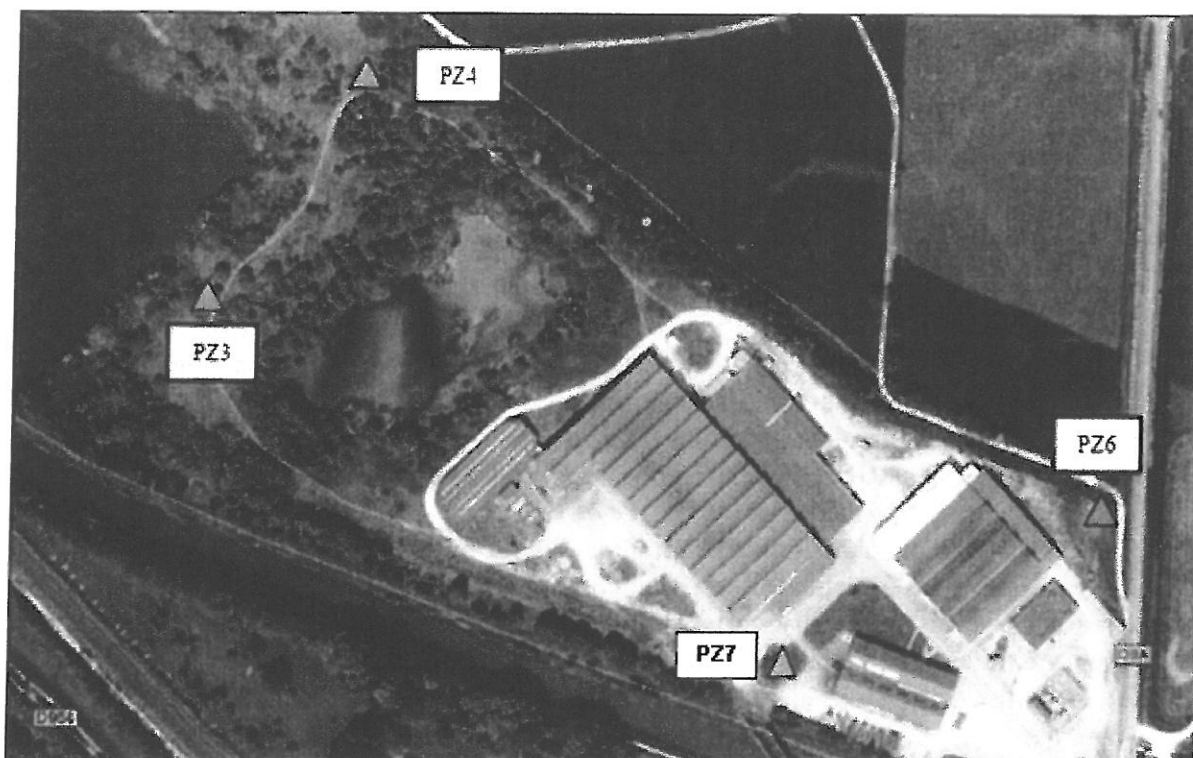
Les résultats d'analyse des quelques sondages réalisés ont révélé une contamination des sédiments par des métaux lourds (cadmium, cuivre, fer, manganèse) et des hydrocarbures (jusqu'à plus de 4 500 mg/kg de matière sèche), essentiellement au point de rejet des eaux pluviales. Ces quelques sondages sont toutefois insuffisants pour caractériser l'état de pollution de cette lagune, considérée comme un stockage de déchets devant faire l'objet d'un réaménagement.

L'exploitant doit fournir, à l'autorité préfectorale, un dossier de cessation d'activité et un plan de réaménagement de ce stockage de déchets (dimensionnement de la lagune, caractérisation des déchets, proposition de mesures de remise en état).

→ **Impact sur la qualité des eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines (nappe des alluvions de la Meuse) au droit des secteurs « Lagune » et « Production » est assurée au moyen d'un réseau de trois piézomètres : PZ7 sur site, en amont immédiat des bâtiments 13, 15 et 50, et PZ3 et PZ4 en aval. Des analyses d'eaux

souterraines ont également été réalisées en 2012 sur un puits situé à proximité de l'entrée du site (PZ6).



Réseau de surveillance des eaux souterraines au droit des secteurs « Production » et « Lagune »

Les résultats d'analyse mettent en évidence :

- une contamination en manganèse, tant en amont qu'en aval, dans des teneurs supérieures à la valeur de gestion de référence,
- une contamination en fer et en aluminium en aval (PZ3) dans des teneurs bien supérieures aux valeurs de gestion de référence,
- la détection d'hydrocarbures (HAP et HCT) et de solvants chlorés (1,1-dichloroéthane et 1,1,1-trichloroéthane) dans les eaux souterraines en amont des bâtiments 13-15-50 (PZ6 et PZ7),
- des traces d'hydrocarbures totaux en aval (PZ4).

→ Secteur « Arcelor »

La société AIR LIQUIDE WELDING FRANCE a cessé ses activités de mécano-soudure sur ce secteur il y a plus de dix ans.

Le secteur « Arcelor » est actuellement occupé par une société de travaux publics qui y stocke des matériaux et du matériel de construction.

Un diagnostic de sols a été réalisé en 2006 sur ce secteur. Les six sondages qui y ont été opérés, ont permis de mettre en évidence une pollution d'une grande partie de la parcelle (environ 5 000 m²) par des métaux lourds et une source de pollution en solvants chlorés (jusqu'à 2 300 µg/kg de perchloroéthylène en surface) au droit du bâtiment n°35 détruit par un incendie. L'extension de cette source de pollution est estimée à environ 1 300 m² sur 2 à 3 mètres de profondeur.

Les résultats des analyses des eaux souterraines prélevées au droit du secteur « Arcelor » ont mis en évidence des concentrations élevées en chlorure de vinyle (8,27 µg/l en décembre 2011 et 3,32 µg/l en juillet 2012 pour une valeur de gestion de référence de 0,5 µg/l). La présence du cis-1,2 dichloroéthylène a été également détectée lors de la campagne de mesures de juillet 2012 (2,5 µg/l).

Cette pollution importante en solvants chlorés (chlorure de vinyle) mise en évidence dans les eaux souterraines est à corréler avec la présence de trichloréthylène et de perchloréthylène dans les sols au droit de l'ancien bâtiment 35.

L'exploitant doit encore fournir à l'autorité préfectorale un mémoire de cessation d'activité complété d'un diagnostic approfondi de ce secteur, afin de préciser l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, d'identifier précisément les sources de pollution et de proposer des mesures de gestion appropriées et technico-économiquement réalisables, sur la base d'un bilan coûts-avantages des solutions envisageables précis et exhaustif.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le présent envoi constitue le porter à connaissance nécessaire à l'exercice de vos compétences en matière d'urbanisme. Ces informations relatives à la pollution des sols devront notamment être prises en compte lors de la modification des documents d'urbanisme.

Je vous informe en effet que, dans le cadre des décisions que je serai conduite à prendre dans le domaine de l'urbanisme, je tiendrai compte de ces éléments.

Par ailleurs, il vous appartient d'ores et déjà de tenir compte de ces données dans les actes d'utilisation du sol.

Je vous remercie de tenir informé de ce porter à connaissance, s'il y a lieu, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

La direction départementale des territoires de la Meuse, à qui je fais copie de ce courrier, est par ailleurs compétente et reste à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires sur les modalités de prise en compte de ces informations dans la gestion de l'urbanisme.

La préfète,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Mairie COURCOUL-PEYOT

